N.° 1321.

LOI

Relative aux dépenſes de l'Ordre judiciaire, & des Adminiſtrations de Département.

Donnée à Paris, le 2 Octobre 1791.

Cax
folio
1792
10342
no. 35

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 24 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant mettre les adminiſtrateurs de département à portée de ſubvenir, ſans aucun retard, au payement de la dépenſe de l'ordre judiciaire & de celle d'adminiſtration pour le trimeſtre de juillet 1791, en attendant qu'ils trouvent dans le produit des ſous additionnels le moyen de pourvoir, avec leurs propres fonds, à ces

THE NEWBERRY LIBRARY

dépenſes miſes à leur charge, & de remplacer à la tréſorerie nationale les avances qui leur auront été faites, a décrété & décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les commiſſaires de la tréſorerie nationale feront remettre à la diſpoſition des directoires des quatre-vingt-trois départemens, à titre d'avance, la ſomme de trois millions trois cent dix-huit mille cinq cent vingt-cinq livres, pour ſubvenir à la dépenſe des tribunaux pour le trimeſtre de juillet 1791, & completter, s'il y a lieu, le payement des deux trimeſtres précédens.

II.

Les commiſſaires de la tréſorerie nationale feront également remettre à la diſpoſition des directoires de département, auſſi à titre d'avance, la ſomme de quatre millions cent vingt-un mille deux cent quatre-vingt-quatorze livres quinze ſous, pour ſubvenir aux dépenſes d'adminiſtration pour le même trimeſtre de juillet 1791, & completter le payement de celles des deux trimeſtres précédens.

III.

L'une & l'autre ſommes ſeront partagées entre les départemens, d'après l'état de diſtribution qui en ſera arrêté par le miniſtre des contributions publiques, conformément aux tableaux dépoſés au comité des finances.

IV.

Le receveur du diſtrict renfermant le chef-lieu du département, fournira aux commiſſaires de la tréſorerie nationale un récépiſſé de la totalité de la ſomme qui aura été envoyée au directoire du département pour l'une & l'autre dépenſes, &

la distribution de cete somme sera faite ensuite en proportion de la dépense à faire acquitter en chaque district.

V.

Ce récépissé sera visé par les administrateurs du directoire de département, lesquels, par l'arrêté mis au bas de ce récépissé, prendront l'engagement de faire remplacer à la trésorerie nationale sur le produit des sous pour livre additionnels imposés au marc la livre des contributions de 1791, & opéreront en effet ce remplacement en 1791, à fur & à mesure des recouvremens.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le deuxième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.